

Rôle de la séance publique du 25/11/2025 à 10h00**Présidente** : Madame VERSOL**Assesseurs** : Madame LE GARS et Monsieur TAR**Greffière** : Madame DROUOT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY****01) N° 2400686** **RAPPORTEURE : Mme LE GARS**

Demandeur	M. X	Me BULAJIC
Défendeur	PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS	

Requête de M. X contre le jugement n° 2400382 du 13 février 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 janvier 2024 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté attaqués ; à ce qu'il soit enjoint au préfet de faire supprimer son signalement dans le système d'information Schengen ; à ce qu'il soit enjoint au préfet territorialement compétent de lui délivrer un titre de séjour, à défaut, de réexaminer sa situation ; et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401073 **RAPPORTEUR : M. TAR**

Demandeur	M. X	Me AYINDA MAH
Défendeur	PREFECTURE DES YVELINES	

Requête de M. X contre le jugement n° 2400094 du 21 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 décembre 2023 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

M. X demande à la cour :

1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;

2° d'enjoindre au préfet des Yvelines de réexaminer sa situation administrative au regard du droit au séjour du requérant, et de lui délivrer un titre de séjour l'autorisant à travailler portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 30 euros par jour de retard à compter du délai d'un mois après la notification de la décision à intervenir ;

3° de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401425

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur Mme X

Me SANGUE

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2309436 du 29 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2022 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai de huit jours à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 80 euros par jour de retard, ou de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2401637

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X

Me MORIN

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Requête de M. X contre le jugement n° 2314544 du 13 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir ;
- à titre subsidiaire, enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai, et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402102

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Défendeur M. X

SELARL REDILEX
AVOCATS FERDI-MARTIN
PREIRA

Requête du PREFET DU VAL-D'OISE contre le jugement n° 2306886 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a, d'une part, annulé son arrêté du 6 avril 2023 par lequel il a retiré la carte de résident de M. X, et, d'autre part, lui a enjoint de restituer à M.X sa carte de résident dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement.

Conclusions d'appel tendant à annuler le jugement susmentionné et à rejeter les demandes présentées par M. X en première instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

06) N° 2501701

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X

LEXGLOBE SELARL
CHRISTELLE
MONCONDUIT

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

M. X demande l'exécution de l'arrêt n°24VE00993 rendu le 7 mai 2024 par la cour administrative d'appel de Versailles.

Rôle de la séance publique du 25/11/2025 à 10h30**Présidente** : Madame VERSOL**Assesseurs** : Madame LE GARS et Monsieur TAR**Greffière** : Madame DROUOT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY****01) N° 2301257****RAPPORTEUR : M. TAR**

Demandeur SARL X

LABETOULE

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de la SARL X contre le jugement n° 2105188 du 6 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a, d'une part, prononcé un non-lieu à statuer sur ses conclusions à fin de décharge dans la limite du dégrèvement accordé en décembre 2022, ainsi que sur celles tendant au bénéfice du sursis de paiement, et, d'autre part, rejeté le surplus de ses conclusions tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, ainsi que des pénalités correspondantes et des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016, 2017 et 2018, ainsi que de l'amende d'un montant de 5 000 euros qui lui a été infligée au titre de l'année 2016.

Conclusions d'appel tendant à :

- réformer le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

02) N° 2301260

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. X

CABINET LAURANT
MICHAUD DUCEUX

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 2013327 du 7 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et intérêts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujettis au titre des années 2012 et 2013.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301273

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. et Mme X

CABINET AVODIA

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 1916384 du 31 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et intérêts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2010 et 2011.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302206

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur SARL X

CABINET LAURANT
MICHAUD DUCEUX

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de la SARL X contre le jugement n° 1908037 du 20 juillet 2023 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à obtenir la décharge de l'amende d'un montant de 2 700 euros mise à la charge de la société X au titre de 2015, a rejeté le surplus de sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les véhicules de société auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2012 à 2014.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 25/11/2025 à 11h00**Présidente** : Madame VERSOL**Assesseures** : Madame LE GARS et Madame TROALEN**Greffière** : Madame DROUOT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY****01) N° 2100545****RAPPORTEURE : Mme TROALEN**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE	SCP EMO HEBERT ET ASSOCIES
Défendeur	Mme A	AARPI META
	Mme B	AARPI META
	Mme C	AARPI META
	M. D	AARPI META
	M. E	AARPI META
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES	SCP UGGC AVOCATS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES	

Requête du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE (CHIPS) contre le jugement n° 1708356 du 31 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Versailles l'a condamné à verser une somme globale de 798 979,54 euros aux consorts ABCDE au titre des préjudices subis du fait du décès de M. X.

Conclusions d'appel tendant à la réformation du jugement attaqué ; à titre principal, à ce qu'une nouvelle expertise soit ordonnée, à titre subsidiaire, à ce que les indemnisations soient ramenées à de plus justes proportions.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

02) N° 2100583

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE	SCP UGGC AVOCATS SCP EMO HEBERT ET ASSOCIES AARPI META AARPI META AARPI META AARPI META
Défendeur	Mme A Mme B Mme C M. D M. E CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES	

Requête de L'OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (ONIAM) contre le jugement n° 1708356 du 31 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Versailles l'a condamné à verser une somme globale de 201 104,88 euros aux consorts ABCDE au titre des préjudices subis du fait du décès de M. X.
Conclusions d'appel tendant à la réformation du jugement attaqué.

03) N° 2300806

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur	Mme X	BESSIS PHILIPPE RUDYARD
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme X contre le jugement n° 2108974 du 20 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 septembre 2021 par laquelle le centre hospitalier d'Arpajon, l'a suspendue de ses fonctions sans traitement à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à production d'un justificatif de vaccination à la Covid 19.

Mme X demande à la cour :

- 1° d'annuler le jugement susvisé ;
- 2° d'ordonner sa réintégration, le versement de son salaire depuis le 15 septembre 2021 ;
- 3° de condamner le centre hospitalier d'Arpajon à lui verser la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- 4° subsidiairement, de dire et juger que, sans exercice professionnel effectif, sans rémunération, elle a été licenciée depuis le 15 septembre 2021 et d'enjoindre le centre hospitalier d'Arpajon de lui délivrer, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du prononcer de la décision à intervenir, le solde de tout compte ainsi que tous les documents sociaux nécessaires à son inscription à Pôle emploi, à la date du 15 septembre 2021 ;
- 5° de condamner ledit centre hospitalier à lui verser une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 6° très subsidiairement, de renvoyer ce dossier devant la Cour de justice de l'Union européenne.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

04) N° 2302141

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE
Défendeur Mme X

CENTAURE AVOCATS

Requête du Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) contre le jugement n° 2108974 du 20 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé sa décision du 15 septembre 2021 par laquelle il a suspendu Mme X de ses fonctions sans traitement à compter du 22 septembre 2021 jusqu'à production d'un justificatif de vaccination à la Covid 19.

Le GHNE demande à la cour :

1° d'annuler le jugement susvisé ;

2° de statuer au fond et confirmer la légalité de la décision du 15 septembre 2021 ;

3° de condamner Mme X à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302142

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE
Défendeur Mme X

CENTAURE AVOCATS

Requête du Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) contre le jugement n° 2108974 du 20 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé sa décision du 14 septembre 2021 par laquelle il a suspendu Mme X de ses fonctions sans traitement à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à production d'un justificatif de vaccination à la Covid 19.

Le GHNE demande à la cour :

1° d'annuler le jugement susvisé ;

2° de statuer au fond et confirmer la légalité de la décision du 14 septembre 2021 ;

3° de condamner Mme X à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402864

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Me VANDEVILLE

Requête de M. X contre le jugement n° 2401451 du 2 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2023, par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

1°) annuler le jugement et l'arrêté susvisés ;

2°) enjoindre au préfet du Val d'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

3°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2501021

RAPPORTEURE : Mme TROALEN

Demandeur M. X

SELARL BAUR ET
ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Requête de M. X contre le jugement n° 2404333 du 29 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime qui lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a pris à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de 6 mois.

Conclusions d'appel tendant :

1°) à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés ;

2°) à ce qu'il soit enjoint au préfet, de lui délivrer une attestation provisoire de séjour afin de lui permettre de faire sa demande de titre de séjour sous astreinte fixée à 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ;

3°) à défaut, à ce qu'il soit enjoint au préfet, de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision et lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, injonction assortie d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard ;

4°) à titre subsidiaire, à ce qu'il soit enjoint au préfet de prendre une décision favorable à son retour en France sous astreinte fixée à 100 euros par jour de retard à compter du délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir ;

5°) à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.